

### Chiffres clés

#### Rapport 2020 de la CIF

La Commission des infractions fiscales (**CIF**) a publié son rapport d'activité pour l'année 2020 :

- **421** dossiers ont été examinés (v. 691 en 2019)
- **97 %** des dossiers ont reçu un avis favorable à un dépôt de plainte pénale (idem 2019)
- la moyenne des droits fraudés par dossier est stable : **275 704 €** (v. 285 120 € en 2019)
- les fraudes à la TVA représentent la majorité des affaires de fraude fiscale transmises au juge pénal (TVA 49 %, IR 28 %, IS 18 %, ISF-ENR 5 %)
- la part des fraudes à la TVA et à l'IS est en recul par rapport à 2019 alors que la fraude à l'IR augmente (28 % en 2020 v. 23 % en 2019)
- **les plaintes visant les dirigeants de sociétés connaissent une progression sensible : 20 % en 2020 v. 13,4 % en 2019 (et 11,6 % en 2018)**
- la CIF n'a été saisie d'aucun dossier de « name & shame » (art 1729 A bis et 1740 D du CGI)
- **la CIF encourage l'administration à lui adresser des dossiers avec des redressements inférieurs à 100 000 € en vue de poursuivre pénalement les primo-délinquants fiscaux**

[\(CIF - Rapport d'activité 2020\)](#)

#### Rapport 2020 de la DGFIP

Le dernier rapport de la DGFIP fait état d'une légère diminution des transmissions de dossiers fiscaux à l'autorité judiciaire (en partie liée à la crise sanitaire) :

- **1 489** dossiers fiscaux ont été transmis par l'administration fiscale aux autorités pénales (v. 1 826 en 2019)
- **823** dossiers fiscaux ont été transmis au parquet via le mécanisme de dénonciation automatique (v. 965 en 2019)
- **408** dossiers pénaux fiscaux font suite à une plainte pénale de la DGFIP après avis favorable de la CIF (v. 672 en 2019)
- les plaintes pour escroquerie à l'impôt ont augmenté de **67 %** (212 plaintes en 2020 v. 127 en 2019)

- **15 %** des contrôles fiscaux assortis de pénalités de mauvaise foi ont donné lieu à une saisine du parquet

L'utilisation contrastée de la justice pénale négociée en matière de fraude fiscale :

- **22** procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (**CRPC**) pour un montant total d'amendes pénales de **3,4 m€** (v. 13 CRPC en 2019, soit une augmentation de 69 %)
- **1** convention judiciaire d'intérêt public (**CJIP**) conclue par une société pour mettre un terme aux poursuites pénales pour complicité de fraude fiscale, moyennant le versement d'une amende de **1,4 m€** (v. 2 CJIP en 2019)

*Pour une analyse détaillée du recours à la justice pénale négociée en matière de fraude fiscale retrouvez mon article à l'AJ Penal n° 10/2021*

[\(DGFIP – Rapport d'activité 2020 – Septembre 2021\)](#)

#### Rapport 2020 de TRACFIN

TRACFIN est un informateur important de l'administration fiscale :

- **23 %** des déclarations de soupçon reçues par TRACFIN concernent une infraction fiscale (soit **26 000** déclarations)
- **612** notes d'informations ont été transmises à l'administration fiscale (v. 734 en 2019) pour des enjeux financiers cumulés de **533 m€** :
  - **33 %** des informations sont relatives à la détention d'avoirs à l'étranger
  - **26 %** à des activités occultes
  - **13 %** à des donations non déclarées
  - **9 %** à des revenus d'origine indéterminée
  - **9 %** à des présomptions de fraude à la TVA
  - **5 %** à des exonérations fiscales spécifiques
  - **3 %** à des fraudes à l'IFI
  - **2 %** à des fausses domiciliations fiscales

[\(TRACFIN – Rapport d'activité et d'analyse 2020 – Juillet 2021\)](#)

## CJIP (transaction pénale)

### Une banque paye 25m€ pour mettre fin à des poursuites pénales pour complicité de fraude fiscale

*CJIP JP Morgan Chase, 26 août 2021*

Le 26 août 2021, la banque américaine JP Morgan Chase a conclu une CJIP avec le parquet national financier afin de mettre un terme à des poursuites pénales pour complicité de fraude fiscale sans condamnation pénale.

Il était reproché à la banque d'avoir financé une opération conçue par des cadres dirigeants d'une société cotée et leur conseil fiscal. Cette opération complexe, qui avait permis aux dirigeants d'appréhender des titres sans payer l'impôt en bénéficiant du régime du sursis (art. 150-0 B du CGI), avait été remise en cause sur le fondement de l'abus de droit par l'administration fiscale.

La CJIP prévoit le paiement à l'Etat d'une amende d'intérêt public de 25 m€. Afin de déterminer le montant de l'amende, différents facteurs ont été pris en compte :

- le montant total de l'impôt éludé par les contribuables (78 m€)
- des facteurs minorants :
  - le caractère limité de l'implication de la banque dans l'opération, sa responsabilité n'étant recherchée qu'au titre de la complicité par fourniture de moyens
  - le caractère ancien et isolé des faits
  - la coopération apportée aux autorités judiciaires dans le cadre des investigations
- un facteur aggravant : la complexité du montage

Les cadres dirigeants de la société cotée et leur conseil devront répondre des faits de fraude fiscale et de complicité devant le tribunal correctionnel.

[\(CJIP JP Morgan Chase, 26 août 2021\)](#)

## Articulation des procédures pénales et fiscales

### La relaxe au pénal des faits de fraude fiscale ne fait pas obstacle à une condamnation devant le juge administratif

*CAA de Nancy, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n°20NC00687*

Un contribuable, personne physique, contrôlait une société anglaise et une société française. Il avait mis en place un schéma par lequel la société anglaise rendait des prestations de conseil à la société française.

L'administration fiscale a considéré que ces prestations étaient, en réalité, rendues par la personne physique et non par la société anglaise. En conséquence, elle a redressé le contribuable sur le fondement de l'article 155 A du CGI et a imposé entre ses mains les sommes versées par la société française à la société anglaise.

Parallèlement, une procédure pénale pour fraude fiscale avait été initiée à l'encontre du contribuable. Ce dernier avait été définitivement relaxé des poursuites de fraude fiscale facilitée par l'interposition d'une personne établie à l'étranger.

Debouté par le tribunal administratif, le contribuable soutenait, en appel, que l'autorité de la chose jugée au pénal devait entraîner l'annulation des redressements.

La Cour administrative d'appel n'a pas suivi l'argumentaire du contribuable. Elle a rappelé que **l'autorité de la chose jugée des décisions pénales définitives qui s'impose aux juges administratifs s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif**. En revanche, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité.

Or, selon la Cour administrative d'appel, le juge pénal n'avait pas remis en cause la matérialité des éléments de preuve réunis par l'administration mais avait seulement estimé, afin de prononcer la relaxe, que l'intervention personnelle du contribuable dans la réalisation des prestations n'avait pas été établie par l'enquête. Cette appréciation ne saurait s'imposer au juge de l'impôt.

### L'administration peut fonder un redressement sur des informations issues d'une enquête pénale classée sans suite

*Conseil d'État, 16 juillet 2021, n° 448500*

Un contribuable avait fait l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle au sujet de gains de levée d'options de souscription d'actions. Cet examen avait été prolongé du fait de l'exercice, à deux reprises, par l'administration de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire. Cette communication lui avait permis de prendre connaissance des extraits de registres de titres au porteur de la société et d'estimer les gains de levée d'option du contribuable.

Le tribunal administratif, comme la Cour administrative d'appel, avaient déchargé le contribuable de l'imposition supplémentaire et des pénalités aux motifs que les documents sur lesquels l'administration s'était fondée avaient été obtenus dans le cadre d'une enquête

préliminaire ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le Procureur de la République.

Le Conseil d'Etat casse l'arrêt d'appel. Il indique qu'il résulte des dispositions des articles L. 82 C et L. 101 du LPF (dans leurs versions applicables) que l'autorité judiciaire peut régulièrement transmettre à l'administration fiscale, spontanément ou sur demande adressée au ministère public, tous éléments révélés par une instance civile ou pénale ou recueillis par elle dans le cadre d'une procédure judiciaire. **Les éléments recueillis dans le cadre d'une enquête préliminaire, même classée sans suite, ne sont pas exclus du champ du droit de communication de l'administration fiscale.**

(Conseil d'Etat, 16 juil. 2021, n°448500)

**Des données volées, communiquées régulièrement par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale, peuvent être utilisées pour fonder un redressement**

CA de Paris, 27 septembre 2021, n° 20/01889

A la suite du célèbre vol de fichiers par un salarié d'une banque suisse, le procureur de la République de Nice, en exécution d'une demande d'entraide judiciaire des autorités suisses, avait fait procéder à une perquisition au domicile français de M. Falciani. Les données saisies avaient été communiquées par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale et avaient servi de fondement à des propositions de rectification visant à soumettre à l'impôt français les avoirs détenus à l'étranger.

Un contribuable soutenait devant le juge de l'impôt que la procédure de transmission des fichiers par l'autorité judiciaire à l'administration n'était pas conforme à l'article L. 101 du LPF (ancienne version) dès lors que, selon ce dernier, cette disposition ne pouvait permettre la communication d'éléments provenant d'une enquête préliminaire.

La Cour d'Appel n'a pas suivi le demandeur. Elle rappelle que **la Cour de cassation a constamment confirmé que la transmission d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête préliminaire par le Procureur de la République à l'administration fiscale n'était entachée d'aucune irrégularité** (voir not. Cass. com., 14 avril 2021, n° 19-23230 et 19-18616). En l'espèce, il n'était pas établi que l'administration fiscale aurait confectionné les pièces litigieuses ni participé directement ou indirectement à leur confection, le rapprochement et le décryptage des données informatiques ne pouvant s'analyser comme une confection d'éléments de preuve par une autorité publique.

## Blanchiment de fraude fiscale

**Le prononcé d'une condamnation pour blanchiment de fraude fiscale nécessite d'établir l'existence d'une économie d'impôt issue d'une fraude fiscale**

Cass. Crim., 15 septembre 2021, n°20-82.422

Un prévenu avait reçu des fonds d'une succession à l'étranger. Il avait transféré lesdites sommes sur un compte bancaire de gestion en Suisse, ouvert au nom d'une société de droit panaméen et non déclaré à l'administration fiscale française. Il avait ensuite rapatrié ces fonds en effectuant des virements et en émettant des chèques à destination de comptes bancaires en France. Les fonds lui avaient notamment permis d'acquérir un fonds de commerce d'hôtel en France.

Par décision confirmative, la Cour d'appel a condamné le prévenu, pour des faits de blanchiment, à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné une mesure de confiscation. La Cour a notamment relevé l'absence de déclaration à l'administration et a retenu que quand bien même les fonds seraient d'origine licite (héritage), c'est leur dissimulation aux fins de les faire échapper à tout contrôle de l'administration fiscale qui constitue le blanchiment.

La Cour de cassation a cassé la décision d'appel. Elle rappelle tout d'abord que le juge répressif ne peut déclarer un prévenu coupable d'une infraction sans en avoir caractérisé tous les éléments constitutifs. Or, le blanchiment est le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. **La caractérisation du délit de blanchiment nécessite donc que soit établie l'existence de biens ou fonds, produit de l'infraction principale.**

En l'espèce, la Cour d'appel n'avait pas établi l'existence d'une économie d'impôt issue d'une fraude fiscale (constituée par l'omission de déclaration des sommes rapatriées). Elle s'était uniquement référée au défaut de déclaration des fonds à l'administration fiscale lors de leur transfert en France, ce qui était insuffisant pour caractériser le délit de fraude fiscale.

(Cass. Crim., 15 sept. 2021, n°20-82.422)

## Sanctions

### Inconstitutionnalité des dispositions relatives à la peine complémentaire de confiscation en l'absence de possibilité pour le tiers, propriétaire de bonne foi des biens saisis, de faire valoir ses droits

*Conseil constit., 23 septembre 2021, décision QPC n°2021-932*

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC relative à la peine complémentaire de confiscation prévue aux articles 131-21, 313-7 et 324-7 du Code pénal (cette peine complémentaire est susceptible de s'appliquer en matière de fraude fiscale, de blanchiment de fraude fiscale ou d'escroquerie à l'impôt).

Les requérantes reprochaient à ces dispositions de permettre à la juridiction de jugement d'ordonner la confiscation d'un bien dont la personne condamnée a seulement la libre disposition, sans prévoir que le tiers propriétaire soit cité à comparaître devant elle.

Le Conseil constitutionnel fait droit à la position des requérantes. Il considère que le fait que **ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient la possibilité pour le propriétaire, dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure, de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi**, viole le droit à un recours juridictionnel effectif et le principe du respect des droits de la défense (garantis par l'article 16 de la DDHC).

Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sont reportés au 31 mars 2022. Les mesures prises avant la publication de la décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

[\(Conseil constit., 23 sept. 2021, décision QPC n°2021-932\)](#)

Cette note est à titre d'information et ne saurait constituer un avis juridique.

## Pour plus d'information, contactez :



**Alice Rousseau**

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : [arousseau@alicerousseau-avocats.com](mailto:arousseau@alicerousseau-avocats.com)

Avocat depuis 2010, Alice a exercé 10 ans dans un cabinet international de premier plan (4 ans en fiscalité puis 6 ans en pénal des affaires/ pénal fiscal/ contentieux) avant de créer en 2019 un cabinet de défense pénale dédié aux infractions fiscales.